

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 21° SEANCE

Séance du Mardi 11 Mars 1952

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 627).
2. — Dépôt de rapports (p. 627).
3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 627).
4. — Renvoi pour avis (p. 628).
5. — Propositions de la conférence des présidents (p. 628).
6. — Règlement de l'ordre du jour (p. 628).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures vingt minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 29 février a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Debré un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de résolution de M. Lelant et plusieurs de ses collègues, tendant à demander à l'Assemblée nationale de prendre l'initiative d'une procédure nouvelle de révision constitutionnelle susceptible de permettre le fonctionnement normal du régime parlementaire (n° 727, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 116 et distribué.

J'ai reçu de M. Jozeau-Marigné un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions en vigueur

* (11)

relatives au nom des enfants naturels reconnus d'abord par la mère et ultérieurement par le père (n° 865; année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 117 et distribué.

J'ai reçu de M. Deutschmann un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de résolution de MM. Bertaud, Deutschmann, Loison, Kalb, Houcke, Westphal, Jean Fleury, de Geoffre, d'Argenlieu, Vourec'h, Olivier, Pierre Fleury, Pouget, Jean Guiter, de Pontbriand, Debù-Bridel et Mme Marcelle Devaud, tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 30 mars le délai imparti aux communes et aux départements pour la présentation de leur budget 1952 et à déposer dans le plus bref délai le projet de loi portant réforme des finances locales (n° 80, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 118 et distribué.

J'ai reçu de M. de Montalembert un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, en vue de présenter les candidatures, pour les trois sièges du comité constitutionnel, à la ratification du Conseil de la République (application de l'article 91 de la Constitution, des articles 1^{er} et 2 de la résolution du 28 janvier 1947 et de l'article 10 du règlement).

Le rapport sera imprimé sous le n° 119 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

« M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas nécessaire et urgent à la fois de faire connaître au Conseil de la République les intentions et la politique du Gouvernement à l'égard de certains problèmes qui entrent dans ses attributions.

1° Tunisie.

« Le ministre des affaires étrangères se rend-il compte des graves responsabilités qu'encourt le Gouvernement du fait de l'absence de politique claire et ferme en Tunisie et du fait du

silence gardé en présence de menées intérieures et d'intrigues extérieures aussi inadmissibles les unes que les autres ?

2° Sarre.

« Le ministre des affaires étrangères a-t-il l'intention de maintenir la politique française à l'égard de l'Etat autonome de la Sarre ? Dans l'affirmative, pourquoi la Sarre n'a-t-elle pas été appelée aux récentes discussions internationales ? Pourquoi les affirmations contraires du chancelier allemand sont-elles demeurées sans réponse ? Pourquoi n'a-t-il pas été répliqué au memorandum récemment adressé au Conseil de l'Europe ?

3° Conférence de Lisbonne.

« Le ministre des affaires étrangères compte-t-il mettre le Conseil de la République au courant des intentions gouvernementales en ce qui concerne le projet de communauté de défense européenne ? Dans quelle mesure, en particulier, compte-t-il suivre les indications données par l'Assemblée nationale et qui paraissent en contradiction avec les conclusions de la conférence de Lisbonne ? »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 4 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production industrielle demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie (n° 93, année 1952), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 5 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de se réunir :

A. — Le jeudi 13 mars : I. — A 14 heures 30, dans ses bureaux, pour la nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 109, année 1952) ;

II. — A 15 heures, en séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

1° Nomination de trois membres du comité constitutionnel ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'artisanat ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République, autorisant la ratification de la convention du 12 mai 1949 relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique Nord ;

5° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions en vigueur relatives au nom des enfants naturels reconnus d'abord par la mère et ultérieurement par le père ;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de M. Bertaud et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 30 mars le délai imparti aux communes et aux départements pour la présentation de leur budget 1952 et à déposer dans le plus bref délai le projet de loi portant réforme des finances locales.

B. — Le mardi 18 mars, à 15 heures, en séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales :

N° 273, de M. J.-L. Tineaud à M. le ministre de l'industrie et du commerce ;

N° 275, de M. Loison à M. le ministre de l'éducation nationale ;

N° 276, de M. Naveau, et n° 281, de M. J.-L. Tineaud, à M. le ministre des finances et des affaires économiques ;

N° 279, de M. Héline à M. le ministre de l'intérieur ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le délai prévu à l'article 5 de la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 tendant à interdire le système de vente avec timbres-primes ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi du 11 février 1951 abrogeant les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie.

C. — Le jeudi 20 mars, à quinze heures trente, en séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 12 de la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant au maintien en activité, au delà de la limite d'âge applicable à leur emploi, de certains fonctionnaires et agents titulaires des services publics de l'Etat ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'avancement des juges de paix et des suppléants rétribués de juges de paix.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance qui aura lieu le jeudi 13 mars :

A quatorze heures et demie, réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission de six membres chargés d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 109, année 1952).

A quinze heures, séance publique :

Nomination de trois membres du comité constitutionnel, en application de l'article 91 de la Constitution.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'artisanat (n° 881, année 1951, et 99, année 1952. — M. Naveau, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction (n° 838, année 1951, et 88, année 1952. — M. Louis André, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République, autorisant la ratification de la convention du 12 mai 1949 relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique-Nord (n° 49 et 110, année 1952. — M. Pic, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions en vigueur relatives au nom des enfants naturels reconnus d'abord par la mère et ultérieurement par le père (n° 863, année 1951, et 117, année 1952. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur).

Discussion de la proposition de résolution de MM. Bertaud, Deutschmann, Loison, Kalb, Houcke, Westphal, Jean Fleury, de Geoffre, Philippe d'Argenlieu, Voure'h, Jules Olivier, Pierre Fleury, Jules Pouget, Jean Guiter, de Pontbriand, Jacques Debü-Bridel et Mme Marcelle Devaud, tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 30 mars le délai imparti aux communes et aux départements pour la présentation de leur budget 1952 et à déposer dans le plus bref délai le projet de loi portant réforme des finances locales (n° 80 et 118, année 1952. — M. Deutschmann, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures trente minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 11 mars 1952.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 11 mars 1952 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de se réunir :

A. — Le jeudi 13 mars :

I. — A quatorze heures trente, dans ses bureaux, pour la nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 109, année 1952) ;

II. — A quinze heures, en séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

1° Nomination de trois membres du comité constitutionnel ;

2° Discussion du projet de loi (n° 881, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'artisanat ;

3° Discussion du projet de loi (n° 858, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction ;

4° Discussion du projet de loi (n° 49, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, après nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République, autorisant la ratification de la convention du 12 mai 1949 relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique Nord ;

5° Discussion de la proposition de loi (n° 865, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions en vigueur relatives au nom des enfants naturels reconnus d'abord par la mère et ultérieurement par le père ;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution (n° 80, année 1952) de M. Bertaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 30 mars le délai imparti aux communes et aux départements pour la présentation de leur budget 1952 et à déposer dans le plus bref délai le projet de loi portant réforme des finances locales.

B. — Le mardi 18 mars, à quinze heures, en séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres à cinq questions orales :

a) N° 273 de M. Tinaud à M. le ministre de l'industrie et du commerce ;

b) N° 275 de M. Loison à M. le ministre de l'éducation nationale ;

c) N° 276 de M. Naveau et n° 281 de M. Tinaud à M. le ministre des finances et des affaires économiques ;

d) N° 279 de M. Héline à M. le ministre de l'intérieur ;

2° Discussion du projet de loi (n° 48, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le délai prévu à l'article 5 de la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 tendant à interdire le système de vente avec timbres-primés ;

3° Discussion du projet de loi (n° 12, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi du 11 février 1951 abrogeant les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes ;

4° Discussion du projet de loi (n° 93, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie.

C. — Le jeudi 20 mars, à quinze heures trente, en séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion de la proposition de loi (n° 909, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 12 de la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 52, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant au maintien en activité, au delà de la limite d'âge applicable à leur emploi, de certains fonctionnaires et agents titulaires des services publics de l'Etat ;

3° Discussion du projet de loi (n° 43, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'avancement des juges de paix et des suppléants rétribués de juges de paix.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Armengaud a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 93, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie renvoyé pour le fond à la commission du travail.

**Modification aux listes électorales des membres
des groupes politiques.**

**GROUPE DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES
ET DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE**

(64 membres au lieu de 65.)

Supprimer le nom de M. Pinton.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 29 février 1952.

Page 614, 1^{re} colonne,

Au lieu de : « La séance, suspendue à vingt-deux heures cinq minutes... »,

Lire : « La séance, suspendue à vingt et une heures cinq minutes... ».

PÉTITIONS

DECISIONS de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions publiées au feuilleton n° 46 du 7 février 1952 et devenues définitives aux termes de l'article 94 du règlement du Conseil de la République.

Pétition n° 78 (du 28 août 1951). — M. Fernand Grandjean, à Riffontaine, par la Chapelle (Vosges), se plaint de réquisitions abusives.

M. Robert Le Guyon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 79 (du 25 septembre 1951). — M. l'abbé Gabriel, à la Broque, poste Schirmeck (Bas-Rhin), se plaint à nouveau de ne pas obtenir satisfaction dans un litige avec l'administration au sujet d'un droit de passage.

M. Robert Le Guyon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 80 (du 25 septembre 1951). — M. Ammar Mikoudi, 21, rue Pacha Kheir Ed-Din, à Blida (Algérie), demande le remboursement de ses versements au Crédit de France et d'outre-mer.

M. Robert Le Guyon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 81 (du 19 novembre 1951). — M. Daniel Urban, 36, avenue de la Grange, à Montgeron (Seine-et-Oise), demande la révision d'un procès.

M. Robert Le Guyon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 82 (du 21 novembre 1952). — M. Camille Devineau, caserne Haxo, à la Roche-sur-Yon (Vendée), se plaint d'une réquisition de logement.

M. Robert Le Guyon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen attentif de M. le ministre de l'intérieur en lui demandant de faire procéder à une enquête particulièrement sérieuse.

Pétition n° 83 (du 21 novembre 1951). — M. R. Thiout, à Brémontier-Merval (Seine-Inférieure), se plaint de l'inexécution de décisions de justice.

M. Robert Le Guyon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur pour enquête auprès du préfet.

Pétition n° 84 (du 29 novembre 1951). — M. Mohamed ben Abbas Ettlibi, à Gapour (Tunisie), se plaint de ne pas toucher sa retraite de la Compagnie des chemins de fer tunisiens.

M. Robert Le Guyon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 85 (du 5 décembre 1951). — M. Marius Badinet, 9, rue Perrin, à Lons-le-Saunier (Jura), demande une réduction d'impôts.

M. Robert Le Guyon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de retourner sa pétition à l'intéressé en lui conseillant d'introduire un recours gracieux.

Pétition n° 86 (du 8 janvier 1952). — M. Ernest Leconte, aux Ardelets, Saint-Didier-au-Mont-d'Or (Rhône), demande le remboursement de sommes à lui dues par l'Etat, le payement de sa retraite et sa réhabilitation militaire.

M. Robert Le Guyon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 87 (du 31 janvier 1952). — M. Pierre Monicart, route de Préchac, à Bazas (Gironde), demande une liquidation de pension.

M. Robert Le Guyon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 11 MARS 1952

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

• Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

• *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

• *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

• Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

• *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

• Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

• *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter, strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

• *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

• *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.*

297. — 11 mars 1952. — M. Charles Morel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 21 décembre 1951, visant les articles 15 à 21 de la loi de finances du 24 mai 1951, oblige les bouchers et les expéditeurs de viandes à se munir de vignettes fiscales qui ne peuvent être vendues que par les recettes centrales des contributions indirectes; que, dans les départements ruraux, et surtout dans les départements de montagne, ces recettes centrales sont souvent fort éloignées des centres d'abatage, ce qui oblige les commerçants, soit à faire des avances de fonds assez considérables, soit à effectuer des déplacements longs et onéreux qui sont parfois impossibles pendant les mois d'hiver lorsque les routes sont bloquées par la neige; et lui demande s'il compte rendre l'acquisition de ces vignettes plus accessible aux intéressés en en confiant la vente aux perceptions ou aux recettes buralistes, ou par tout autre moyen.

298. — 11 mars 1952. — M. Charles Morel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la taxe unique sur la viande permettant actuellement au Trésor d'encaisser des sommes qui dépassent les prévisions les plus optimistes, demande s'il ne serait pas possible de ramener à un taux plus normal la taxe frappant le porc, et cela dans les plus brefs délais, car c'est généralement pendant l'hiver qu'est confectionnée la charcuterie familiale, base de l'alimentation des ruraux et des populations ouvrières de province.

299. — 11 mars 1952. — M. Charles Morel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'émotion de certains milieux agricoles a été soulevée par l'application du décret du 21 décembre 1951 aux cas traditionnels où le porc est abattu à la propriété, le surplus non autorisé pour la consommation familiale étant seul vendu par le producteur lui-même et en quantité très minime, généralement sous forme de charcuteries préparées sur les marchés de la région; et demande si, dans ces conditions, un impôt nouveau ne frappe pas un produit fermier qui, selon les us et coutumes, devrait être exempt de toute taxe; et s'il ne serait pas abusif d'assujettir à la patente, au même titre que les bouchers et charcutiers professionnels, les agriculteurs qui se livreraient occasionnellement à ces transactions.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 11 MARS 1952

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 1531 Marc Rucart,

Agriculture.

N° 3358 Charles Naveau,

Défense nationale.

N°s 3356 Georges Maurice; 3363 Franck-Chante.

Education nationale.

N°s 3249 Albert Denvers; 3334 Marcel Léger; 3360 Jean Bertaud; 3372 Franck-Chante.

Industrie et commerce.

N°s 2994 Jean Geoffroy; 3261 Pierre de Villoutreys; 3277 Pierre de Villoutreys; 3294 Etienne Rabouin.

Intérieur.

N°s 3316 Paul Giaugue; 3361 Jean Bertaud; 3365 Charles Naveau.

Finances.

N°s 767 Charles Cros; 840 André Dullin; 1158 René Depreux; 274 Henri Rochereau; 694 Maurice Pic; 797 Paul Baratgin; 841 René Coty; 812 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 899 Gabriel Tellier; 1082 Paul Baratgin; 1109 André Lassagne; 1285 Etienne Rabouin; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Bertaud; 1370 Jean Clavier; 1393 Edgar Tailhades; 1402 Franck-Chante; 1434 Franck-Chante; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1529 Jacques de Menditte; 1761 Jean Durand; 1765 Alex Roubert; 1836 Jean Doussot; 1894 Alfred Westphal; 1910 Marc Bardon-Damarzid; 1916 Jean Geoffroy; 1938 Maurice Pic; 1947 Yves Jaouen; 1948 Joseph-Marie Leccia; 2041 Jean Geoffroy; 2069 Jacques Beauvais; 2083 René Depreux; 2089 Camille Hélène; 2094 André Lassagne; 2137 Gaston Chazette; 2227 Antoine Avinin; 2251 René Depreux; 2271 André Litaize; 2335 Jules Patient; 2479 Luc Durand-Réville; 2484 Maurice Pic; 2543 Pierre Romani; 2572 Joseph Lecacheux; 2573 Jules Patient; 2598 Albert Denvers; 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 2714 Jean Doussot; 2735 Camille Hélène; 2756 Edgar Tailhades; 2772 Marcelle Devaud; 2791 Robert Hoefel; 2803 René Depreux; 2804 René Depreux; 2805 René Depreux; 2864 Jean Geoffroy; 2877 René Depreux; 2879 René Depreux; 2945 Mamadou Dia; 2948 René Depreux; 2973 Jacques Bozzi; 2999 Paul Pauly; 3091 Auguste Pinton; 3091 Joseph Voyant; 3141 Jacques Debü-Bridel; 3154 Jean Bertaud; 3176 Yves Jaouen; 3188 Jacqueline Thome-Patenôtre; 3215 Henri Cordier; 3231 François Patenôtre; 3250 Emile Aubert; 3257 Jacques Destrée; 3272 René Depreux; 3273 René Depreux; 3278 Martial Brousse; 3279 Martial Brousse; 3280 Charles

Naveau; 3297 Camille Hélène; 3308 Etienne Restat; 3310 Yves Jaouen; 3311 Maurice Pic; 3319 Marcel Boulangé; 3324 Henri Maupoil; 3325 Henri Maupoil; 3326 Henri Maupoil; 3331 André Dullin; 3332 André Dullin; 3340 Edouard Soldani; 3342 Emile Claparède; 3344 Albert Denvers; 3348 Jean Guiter; 3349 Jean Guiter; 3351 Michel Dehré; 3353 François Patenôtre; 3363 Edouard Soldani; 3369 René Radius; 3373 Paul Driant.

France d'outre-mer.

N° 3533 André Liotard.

Intérieur.

N°s 3010 Louis Namy; 3011 Louis Namy; 3299 Charles Deutschmann.

Justice.

N°s 3218 Emile Claparède; 3252 Franck-Chante; 3315 Jean Reynouard.

Reconstruction et urbanisme.

N°s 3316 Adolphe Dutoit; 3347 Roger Menu.

Santé publique et population.

N°s 3204 Gaston Chazette; 3338 Fernand Auberger.

Travail et sécurité sociale.

N°s 3173 Martial Brousse; 3301 Aristide de Bardonnèche; 3318 Maurice Pic; 3339 Max Monichon; 3355 Jean Durand.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 3313 Luc Durand-Réville.

PRESIDENCE DU CONSEIL

Secrétariat d'Etat.

3436. — 11 mars 1952. — M. Léo Hamon expose à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil que la loi du 26 septembre 1951 avait prévu l'intervention dans les trois mois du règlement d'administration publique fixant ses modalités d'application; que, bien que ce délai soit expiré depuis maintenant plus de deux mois, le règlement d'administration publique susindiqué n'est point encore intervenu; que les fonctionnaires que le législateur a entendu avantager ne peuvent donc toujours pas bénéficier des mesures prévues par le texte législatif; que, ceux qui ont été licenciés ne sont pas réintégrés; que d'autres sont licenciés; et demande à quel moment interviendra le règlement d'administration publique prévu.

AGRICULTURE

3437. — 11 mars 1952. — M. Joseph-Marie Leccia expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2325 du 15 octobre 1945, organisant la coopération agricole, est susceptible de diverses interprétations; et lui demande, dans ces conditions, si un propriétaire dont le fermage est fixé en une denrée agricole unique et qui, de ce chef, peut faire partie de la coopérative agricole correspondante, peut, de plus, être membre d'une coopérative s'occupant de denrées différentes de celle qui est à la base de son fermage.

DEFENSE NATIONALE

3438. — 11 mars 1952. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre de la défense nationale si un gendarme qui a été inscrit au tableau d'avancement pour le grade de chef de brigade peut être rayé dudit tableau du fait de son inaptitude, reconnue médicalement, à servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

3439. — 11 mars 1952. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de la défense nationale si les militaires du corps de la gendarmerie, dont l'attitude pendant la résistance a été telle qu'on a cru devoir les récompenser en les promouvant à un grade supérieur, peuvent bénéficier, dans le corps dans lequel ils servent, de l'homologation de grade reconnue à leurs camarades de l'armée; par exemple, si un gendarme, agent P. 1., dans les Forces françaises combattantes, ayant bénéficié d'une attestation d'homologation au grade d'adjudant, peut bénéficier actuellement de la reconnaissance de ce grade.

EDUCATION NATIONALE

3440. — 11 mars 1952. — M. Edouard Soldani expose à M. le ministre de l'éducation nationale les faits suivants: un professeur licencié de lycée, détaché au ministère des affaires étrangères pour enseigner à Monaco (A. M. du 23 mars 1935 avec effet du 4 mars 1935) pour une période de cinq ans, a été mobilisé à la déclaration de guerre; comme les autres professeurs détachés, il a été nommé pen-

dant cette période de mobilisation dans un lycée français, celui de Rochefort qui, à partir du 1^{er} octobre 1939, l'a pris en charge, lui a payé son traitement et a effectué les retenues pour la retraite; quand ce professeur a été renvoyé dans ses foyers (réforme du 13 décembre 1939 et reprise du service d'enseignement à compter du lendemain), il a continué d'exercer à Monaco où il a effectué ses versements pour la retraite; or, l'A. M. le nommant à Rochefort, paraît avoir mis fin au détachement indiqué plus haut (n° 7570); d'autre part, le détachement qui a suivi n'a d'effet qu'à partir du 4 mars 1940; de plus, une note de la direction générale des relations culturelles en date du 6 février 1950 précise que: « aucune retenue pour pension civile se rapportant à une période déterminée ne peut être effectuée si les intéressés ne sont pas en possession d'un arrêté de détachement couvrant la même période »; dans ces conditions, étant donné que ce professeur a exercé à Monaco du 14 décembre 1939 au 3 mars 1940, que durant cette période il n'était plus sous les effets administratifs du premier détachement interrompu par l'A. M. le nommant à Rochefort, que cet arrêté ne saurait avoir aucune valeur pour régulariser une situation à l'étranger, que le second détachement ne pouvait encore produire ses effets, que néanmoins les versements pour pensions civiles ont été effectués durant cette période, lui demande par quel acte administratif cette situation pourrait être régularisée, afin qu'au moment où sera liquidée la retraite, on ne conteste pas à l'intéressé ses droits pour cette période, une demande faite par l'intéressé par la voie hiérarchique étant restée sans réponse.

3441. — 11 mars 1952. — **M. Edouard Soldani** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un accord culturel franco-monégasque relatif au fonctionnement du lycée de Monaco et modifiant celui d'octobre 1919 aurait été signé en 1946 et comporterait une annexe précisant les chaires réservées au agrégés, et lui demande dans l'affirmative: 1° s'il est possible d'avoir une copie de ces textes ou au moins la référence d'un *Journal officiel* où on pourrait les trouver; 2° si cet accord, signé par les autorités qualifiées, a un caractère définitif.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3442. — 11 mars 1952. — **M. Adrien Bels** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 157 (§ 4^o), du code général des impôts, exonère du paiement de la surtaxe progressive, par référence à l'article 81, les pensions servies en vertu de la loi du 31 mars 1919 à la seule exclusion de la partie des pensions mixtes visées à l'article 60 (§ 2) de ladite loi qui correspondent à la durée des services; il lui demande en conséquence si, dans ces conditions, le bénéfice de cette exonération peut être légalement refusé au titulaire d'une pension mixte concédée en vertu de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919.

3443. — 11 mars 1952. — **M. Antoine Courrière** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la circulaire B. O. C. D. 1951, 2^e partie, n° 4, page 249, admet que les actions reçues gratuitement et provenant d'actions figurant depuis plus de cinq ans dans le portefeuille d'une entreprise bénéficiant, au cas de réalisation, du régime de rachat de trois ans prévu par l'article 40 du code général des impôts pour les plus-values, et lui demande si ces dispositions sont applicables aux actions reçues gratuitement en échange d'un coupon de parts de fondateur, ces dernières figurant également depuis plus de cinq ans dans le portefeuille de l'entreprise.

3444. — 11 mars 1952. — **M. Marcel Lemaire**, se référant aux réponses données à différentes questions écrites et tout particulièrement aux questions 12508 (*Journal officiel* du 3 février 1950) et 14150 du 12 juin 1950 qui se complètent, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les sous-chefs de service du Trésor, ayant accédé à l'emploi de percepteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, par voie de listes d'aptitudes, listes publiées au *Bulletin des services du Trésor*, n° 2 G du 24 septembre 1942 et 49 G du 3 septembre 1943, n'ont point, nonobstant les réponses susvisées, bénéficié du rappel, dans l'emploi de percepteur, des services militaires; dans la négative, comment peuvent s'expliquer les situations ci-après de trois agents de valeur générale identique, n'ayant droit à aucune bonification et non bénéficiaires du décret du 22 juin 1946, situations prises parmi plus de cent autres identiques, savoir: A (emploi réservé) de 2^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1942; B (sous-chef de service) de 2^e classe, 1^{er} échelon du 22 août 1942; C (sous-chef de service) de 2^e classe, 1^{er} échelon du 3 septembre 1943; et actuellement: A. — Percepteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1949, alors que déjà: B. — Percepteur de 1^{re} classe, 3^e échelon du 1^{er} juin 1950, et C. — Percepteur de 1^{re} classe, 3^e échelon du 1^{er} décembre 1950.

3445. — 11 mars 1952. — **M. Edouard Soldani** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits ci-après: d'après l'article 6 (§ III-3^o) de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme des pensions civiles et militaires, les fonctionnaires atteints par la limite d'âge de leur emploi, mais ne remplissant pas la condition de durée de services requise pour obtenir une pension d'ancienneté, doivent être obligatoirement mis à la retraite dès

qu'ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable et ont droit à une pension proportionnelle qui est liquidée sur un maximum de 25 annuités; ces dispositions abrogent: 1^o l'article 29 de la loi du 14 avril 1924 qui permettait l'octroi d'une pension calculée proportionnellement à la durée de leurs services aux fonctionnaires de la catégorie « A » atteints par la limite d'âge avant de remplir la double condition d'âge et de durée de services pour obtenir une pension d'ancienneté; 2^o le décret du 17 juin 1938 qui autorisait les agents de la catégorie « B » atteints par la limite d'âge sans pouvoir prétendre à pension à rester en fonction au delà de la limite d'âge jusqu'à ce qu'ils réunissent les conditions requises pour avoir droit à une pension d'ancienneté; les décrets n° 50-1190 et n° 50-1191 du 28 septembre 1950 ont fixé, en matière de retraites, le classement et la limite d'âge des fonctionnaires des enquêtes économiques; un agent issu de l'administration des douanes, détaché puis intégré dans l'administration des enquêtes économiques, et n'étant pas affecté à un service de bureau, se trouve, en vertu du décret précité, classé dans la catégorie « B » à compter du 1^{er} octobre 1950; ses services antérieurs dans l'administration des douanes sont considérés comme services sédentaires et l'intéressé, s'il est âgé de cinquante-quatre ans, sera atteint par la limite d'âge l'année prochaine et mis d'office à la retraite et pourra réunir 35 ans de services effectifs (âge d'entrée dans l'administration des douanes: 19 ans; services militaires: 1 an); si le même agent demande à bénéficier des dispositions de la loi du 3 septembre 1947 sur le dégellement des cadres, il lui est accordé, en principe, une bonification de 4 annuités; cependant, dans le cas de l'espèce, et en application de la loi du 20 septembre 1948, ni le temps de service effectif ni la bonification ne seraient susceptibles de jouer en sa faveur puisqu'il ne lui serait alloué qu'une pension proportionnelle liquidée sur un maximum de 25 annuités; compte tenu de son détachement au service des enquêtes économiques, du changement de classification de son emploi (actif au lieu de sédentaire), ce fonctionnaire ne peut plus poursuivre une carrière normale et il ne peut prétendre ni à une pension d'ancienneté, ni à une pension basée sur la totalité des annuités liquidables; et dans ces conditions, demande si aucune mesure n'a été prévue pour remédier à cette anomalie.

3446. — 11 mars 1952. — **M. Henri Varlot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1^o que dans sa séance du 15 mars 1951, le Conseil de la République a adopté, à l'unanimité, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux personnels civils et militaires de l'Etat ainsi qu'aux personnels des collectivités locales, les avantages des prestations familiales spéciales accordées par les caisses départementales des allocations familiales aux salariés du secteur privé en faveur des enfants partant en vacances; 2^o que dans son avis sur ce projet de loi, M. le ministre de la santé publique et de la population, signale que les fonctionnaires sont, dans ce domaine, loin de bénéficier des mesures semblables à celles dont profitent les salariés du commerce et de l'industrie et que les agents des collectivités locales sont encore plus désavantagés à cet égard puisque, dans l'immense majorité des cas, ils ne perçoivent absolument aucune aide; qu'il a signalé, à différentes reprises, cette inégalité de situation au ministère compétent et qu'il l'a rappelée à nouveau dans sa réponse aux observations du dernier rapport public de la cour des comptes relatives aux services sociaux des administrations publiques; 3^o que l'association des maires de France a proposé une solution en émettant le vœu que « le fonds national de compensation des allocations familiales soit habilité à créer un service social attribuant au personnel communal les mêmes avantages que ceux accordés par les caisses d'allocations familiales, vœu implicitement contenu dans la résolution votée par le Conseil de la République; et lui demande quelles sont les mesures prises ou envisagées pour répondre au désir unanime du Conseil de la République.

3447. — 11 mars 1952. — **M. Marcel Vauthier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1^o les raisons pour lesquelles les originaires des départements d'outre-mer sont exclus du bénéfice du congé annuel de six semaines accordé aux chefs des services de ces départements en vue de « maintenir un contact plus étroit avec leurs administrations centrales respectives et d'éviter les inconvénients inhérents à des intérim trop prolongés », alors que la circulaire de base du 21 août 1951 ne fait entre les chefs des services départementaux aucune distinction d'origine; 2^o si l'article 1^{er} du décret du 8 juin 1951 a été modifié, puisque des agents métropolitains bénéficiaires en vertu de ce texte d'un congé de quatre mois, délais de route compris, ont été autorisés, après l'expiration de leur congé, à regagner leur poste par la voie maritime, ce qui pour la Réunion correspond à un mois d'absence supplémentaire, sans compter le temps passé en France à attendre des places disponibles sur un navire.

3448. — 11 mars 1952. — **M. Maurice Walker** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, dans le cas où un bijoutier détaillant vend à un fabricant joaillier un bijou d'occasion comportant une pierre précieuse et sur le prix d'achat duquel il a acquitté — lors de l'achat — la taxe à la production et la taxe sur les transactions, quelles taxes sur le chiffre d'affaires le bijoutier détaillant doit payer lors de la vente au fabricant joaillier.

INTERIEUR

3449 — 11 mars 1952. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une commune de 3.007 habitants a, à son service, un garde champêtre, seul employé chargé de la police municipale et rurale (art. 102 de la loi du 5 avril 1884) admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1952; que le statut local régissant les employés communaux ne prévoyant pas de classification particulière en emplois des catégories A et B, avant la parution de l'arrêté interministériel du 20 septembre 1949, la caisse nationale de retraite a fait connaître que les services de garde champêtre devaient être considérés comme faisant partie de la catégorie A; mais que l'arrêté interministériel du 20 septembre 1949 mentionne en son tableau I (§ 1^{er}), parmi les emplois classés en catégorie B: « Sécurité et police. — Agents de police municipaux »; et demande si on ne peut pas considérer un garde champêtre, seul chargé de la police municipale et rurale dans la commune intéressée, comme étant un agent de police municipal; si l'on ne devrait pas ajouter cet emploi à la nomenclature des emplois classés en catégorie B par l'arrêté interministériel susvisé, afin d'éviter une subtile nuance qui ne joue que sur deux termes différents, mais se rapportant en fait à la même fonction.

JUSTICE

3450. — 11 mars 1952. — **Jacques Boisrond** demande à **M. le ministre de la justice** si, lorsque la loi admet en matière de procédure deux modes de signification, l'un étant la lettre recommandée, l'autre l'exploit d'huissier (comme c'est le cas, par exemple, de la loi du 12 avril 1946 concernant certains litiges en matière de fermages, articles 8, 14, 19, 20), un plaikant est en droit de refuser le versement des frais d'un exploit d'huissier, lorsque l'huissier greffier du canton, faute d'avoir reçu de lui aucune indication sur le mode de signification choisi, a procédé à la signification par mode d'exploit, mode évidemment plus coûteux que la lettre recommandée.

3451. — 11 mars 1952. — **M. Marc Rucart** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact qu'un magistrat a été nommé et installé à un onzième poste d'avocat général près la cour de cassation, alors que dix postes seulement sont prévus par l'article 1^{er} de la loi du 22 juillet 1947; dans l'affirmative, sur quel crédit peut être rétribué cet avocat général.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3452. — 11 mars 1952. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la rémunération allouée aux vétérinaires assurant le service d'inspection sanitaire des animaux amenés à l'abattoir municipal doit subir une retenue pour cotisation à la sécurité sociale, même si le contrôle exercé constitue un service accessoire à leur profession et ne requiert en moyenne qu'une à deux visites journalières.

3453. — 11 mars 1952. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que si la loi du 29 janvier 1950 a accordé le bénéfice de la sécurité sociale aux veuves et orphelins de guerre, certaines de ces victimes de guerre sont privées de ce bénéfice alors qu'elles possèdent par devers elles toutes les pièces justifiant que le mari ou le père est « mort pour la France ». Tout en ne mésestimant pas la nécessité de distinguer entre la veuve ou l'orphelin de guerre et la victime civile de guerre, il demande si la mention « mort pour la France », indiquée sur les actes de décès des décédés des suites d'événements de guerre, ne peut pas constituer le critère exigé ou exigible pour que soit accordé le bénéfice de la loi du 29 juillet 1950.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

3454. — 11 mars 1952. — **M. Maurice Pic** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sa question n° 3027 à laquelle il a été répondu au *Journal officiel* le 15 janvier 1952; il lui signale que la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à la réponse précitée, estime que l'exploitation par services routiers de la ligne Pierrelatte-Nyons n'entraînera aucune économie; il lui demande donc de bien vouloir lui fournir la situation et le bilan financier de l'exploitation par route et par fer; il lui demande, en outre, le texte et la date des accords qui ont substitué à la construction du pont du Rhône certains travaux d'aménagement de la Société nationale des chemins de fer français et pour quel montant; il demande enfin la liste des locations, avec leur date, faites par la Société nationale des chemins de fer français d'une partie de ses gares, entrepôts, maisonnettes, etc., de la ligne Pierrelatte-Nyons.

3455 — 11 mars 1952. — **M. Fernand Verdeille**, demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**: 1° quelles formalités il faut remplir pour obtenir que la vente de vins, et particulièrement les vins à appellation contrôlée de la région de Gaillac, puisse bénéficier de réductions sur le prix des transports comme cela se pratique couramment pour d'autres marchandises; 2° quels sont les prix actuels consentis par la Société nationale des chemins de fer français: a) pour le litre de vin; b) pour le litre d'eau minérale, et cela selon que les marchandises voyagent par caisse, carton ou par wagon complet d'un tonnage déterminé.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

3366. — **M. Henri Mauvoil** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les raisons de « sécurité publique » qui ont nécessité l'arrêté de **M. le préfet de Saône-et-Loire** réglementant la chasse au gibier d'eau et interdisant l'usage de la canardière; cet arrêté aurait été pris conformément aux instructions de **M. le ministre de l'agriculture** en date du 9 mai 1951, relatives aux arrêtés ministériels portant ouverture et clôture de la chasse; il demande également si une dérogation ne pourrait être accordée exclusivement aux adjudicataires des lots de chasse. (Question du 7 février 1952.)

Réponse. — L'emploi d'armes de chasse de gros calibre (supérieur à 8) constitue un danger par suite de leur grande portée. Ces armes sont en outre meurtrières et contribuent à la diminution du gibier d'eau migrateur qui a pris des proportions inquiétantes depuis quelques années. C'est dans ces conditions que les préfets ont été invités à en interdire l'usage par application des pouvoirs qu'ils tiennent des dispositions des articles 97 et 99 de la loi du 5 avril 1884.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3305. — **M. Pierre Boudet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** pour quelles raisons le décret d'administration publique prévu à l'article 17 de la loi n° 51-538 du 11 mai 1951, relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, n'est pas encore paru; rappelle que l'article 17 stipulait que ce décret devait être pris dans les trois mois à compter de la promulgation de la loi, loi qui a été promulguée le 14 mai 1951 et signale que le retard dans la publication de ce décret présente pour les bénéficiaires de la loi du 14 mai 1951, de très nombreux inconvénients, notamment en ce qui concerne les dispositions prévues à l'article 7: bonifications d'ancienneté pour avancement et retraite des fonctionnaires; remarque que cet article 7 stipule qu'il n'entraînera d'effet pécuniaire qu'à compter de la date de promulgation du statut; et demande si ce serait pour cette raison que la promulgation en est indéfiniment retardée. (Question du 22 janvier 1952.)

Réponse. — Dès la publication de la loi du 14 mai 1951 portant statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, des instructions ont été données à l'office national chargé de l'application de cette loi pour que le règlement d'administration soit élaboré dans les moindres délais. Ce texte a été examiné au cours d'une conférence à laquelle participaient des représentants de l'association intéressée puis transmis aux différents ministères compétents le 21 juillet 1951 et adressé au conseil d'Etat, dès la réception de la dernière réponse, c'est-à-dire le 27 novembre. Actuellement les différents services intéressés s'emploient activement à résoudre certaines difficultés soulevées par l'interprétation même de la loi. Tout est mis en œuvre pour qu'il soit procédé à cette dernière mise au point dans les plus brefs délais.

3320. — **M. Jean Coupigny** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si les propositions ont été faites par son département à celui des travaux publics, des transports et du tourisme, tendant à obtenir, comme c'est actuellement le cas pour la Société nationale des chemins de fer français et les compagnies de transport en commun, en faveur des grands mutilés, des réductions de tarifs par les compagnies de navigation et les compagnies aériennes, et, dans l'affirmative, quelle suite a été donnée à ces propositions. (Question du 24 janvier 1952.)

Réponse. — Les différentes compagnies de navigation françaises n'étant liées par aucun contrat au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, il n'a pas été possible jusqu'à présent de faire adopter des règles uniformes, en matière de réduction de tarifs en faveur des grands mutilés. Des pourparlers sont actuellement en cours à ce sujet avec le département des travaux publics, des transports et du tourisme, ainsi que pour la concession d'avantages semblables en faveur des pensionnés de guerre, par les compagnies aériennes.

3321. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'une personne ayant été tuée par un camion allemand, à la fin de l'occupation allemande, son conjoint a sollicité une indemnisation pour les frais et le préjudice moral et matériel causés par cet accident, et demande, les services préfectoraux refusant d'instruire le dossier déposé dans des conditions réglementaires, comment l'intéressé peut faire valoir ses droits. (Question du 21 janvier 1952.)

Réponse. — Aux termes de la loi du 20 mai 1946 relative aux réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, le conjoint survivant d'une femme tuée dans les conditions signalées ne peut prétendre à pension. Les orphelins mineurs peuvent bénéficier d'une pension, même du vivant de leur père.

3341. — M. Roger Menu demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** à quel moment sera publié le règlement d'administration publique, prévu à l'article 1^{er} du décret n° 51-1077 du 31 août 1951, fixant les modalités du règlement de l'indemnisation intégrale des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance. (Question du 31 janvier 1952.)

Réponse. — Les difficultés soulevées pour l'application de l'indemnisation intégrale des pertes de biens prévue par les articles 13 et 10 des lois n° 48-1251 du 6 août 1948 et n° 48-1404 du 9 septembre 1948 établissant respectivement le statut et les droits des déportés et internés résistants et des déportés et internés politiques n'ont pas encore permis d'établir un règlement d'administration publique recevant l'approbation de tous les départements ministériels intéressés. Il est à craindre que ces difficultés ne permettent pas dans un proche avenir la mise au point dudit décret. C'est pourquoi, en vue de donner satisfaction immédiatement aux déportés et internés et à leurs ayants cause directs, le décret du 31 août 1951 a prévu une indemnité forfaitaire. L'instruction n° 4091 relative à l'application du décret susvisé et fixant les conditions dans lesquelles peuvent être, dès à présent, satisfaites les demandes d'indemnisation des pertes de biens présentées par les déportés et internés résistants et politiques en possession de leur carte a été diffusée le 29 novembre 1951.

3387. — M. Jean Bertaud demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un ancien combattant de la guerre 1914-1918 ayant été blessé puis réformé pour maladie, mais n'ayant totalisé que cinquante-huit jours de front, peut prétendre au bénéfice de la carte du combattant et si les blessures de guerre n'entraînent pas automatiquement l'obtention de la carte, quelle que soit la durée du séjour aux armées. (Question du 21 février 1952.)

1^{re} réponse. — Afin de pouvoir répondre en toute connaissance de cause à la question posée, il est demandé à M. Jean Bertaud, sénateur, de bien vouloir faire connaître les nom et prénoms, ainsi que l'adresse de l'ancien militaire dont il signale la situation.

3412. — M. Charles Morel rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les dispositions réglementaires en vigueur interdisent aux anciens combattants pensionnés âgés de soixante-dix ans et plus de bénéficier des cures thermales; et demande si ces dispositions, qui introduisent un automatisme aveugle dans les indications thermales, ne sont pas en opposition avec la loi des pensions qui garantit aux mutilés et pensionnés tous les soins qui leurs sont nécessaires, le médecin traitant étant seul qualifié, sous sa responsabilité médicale, pour ordonner les traitements qui doivent être mis en œuvre dans chaque cas. (Question du 20 février 1952.)

Réponse. — La mesure tendant à limiter la prescription des cures thermales dont peuvent bénéficier les anciens combattants pensionnés a été prise dans le seul souci d'éviter des accidents aux pensionnés âgés de plus de soixante-dix ans. L'expérience a démontré, en effet, que des malades âgés atteints, notamment, de sclérose viscérale irréductible ou de lésions fixées ne sont pas en état de tirer profit d'une cure thermique ni même de la supporter sans danger. Cependant, et pour les raisons mêmes qui l'ont fait édicter, cette réglementation est sujette à dérogations dans le cas où l'envoi aux eaux est conforme à l'intérêt du malade. Des instructions sont données pour qu'une attention bienveillante soit apportée à l'examen des dossiers de l'espèce par le médecin examinateur, compte tenu des différents éléments d'ordre médical figurant au dossier et, tout particulièrement, de l'avis du médecin traitant.

DEFENSE NATIONALE

3333. — M. Jean Bertaud expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'il ne paraît pas avoir été tenu compte des dispositions de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 pour le calcul des pensions de retraite des officiers ayant le grade de capitaine 4^e échelon; que les pensionnés de ce grade paraissent, en effet, avoir fait l'objet d'un déclassement si l'on considère qu'il ne leur a été appliqué que le coefficient 17,95 lors du calcul des péréquations, alors que ce coefficient se situe entre 19,15 et 21,87 pour les autres grades et que le montant de leur pension est exactement le même que celui des capitaines 3^e échelon; et demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cet état de choses anormal. (Question du 29 janvier 1952.)

Réponse. — Les taux actuels des retraites concédées sous le régime de la loi du 14 avril 1924, tels qu'ils résultent des opérations de péréquations prévues par l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, n'ont pas été calculés en appliquant un coefficient de majoration aux anciens taux, mais en effectuant « une nouvelle liquidation », sur la base des « nouvelles échelles de traitements ou de soldes », fixées par l'arrêté du 1^{er} septembre 1948. En application de ces dispositions, les montants des pensions maxima allouées à des capitaines au 3^e et 4^e échelon ne sont pas les mêmes, mais s'élèvent respectivement à 512.000 francs et 560.000 francs.

3374. — M. Jean Bertaud demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il est bien exact qu'il ait été décidé d'établir pour les infirmières des hôpitaux militaires un statut spécial; dans l'affirmative, depuis quelle époque ce statut est en préparation et quel est

le département ministériel qui aurait à en connaître en plus du ministère de la défense nationale; enfin, s'il pense que ce statut sera bientôt susceptible d'être appliqué aux infirmières des hôpitaux militaires actuellement en fonction. (Question du 12 février 1952.)

Réponse. — En application de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, un statut particulier des infirmières des hôpitaux militaires doit se substituer à leur régime administratif actuel. A cet effet, un texte a été transmis au ministère du budget et au département de la fonction publique. Dès que les accords nécessaires auront été obtenus, le projet de décret sera communiqué pour avis au conseil d'Etat, avant signature par les ministres intéressés et publication au Journal officiel.

EDUCATION NATIONALE

3361. — M. Jean Bertaud demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les conditions imposées par le règlement pour qu'une commune soit mise dans l'obligation de créer des classes nouvelles dans les écoles primaires et prenne à sa charge le traitement des instituteurs suppléants; quelles sont également les conditions requises pour que les communes obtiennent la reconnaissance de classes nouvelles créées à la demande du corps enseignant et soient déchargées de l'obligation qui leur est faite d'assurer le traitement des instituteurs suppléants. (Question du 6 février 1952.)

Réponse. — L'article 13 de la loi de 1886 précise que « le conseil départemental de l'instruction publique, après avoir pris l'avis des conseils municipaux, détermine, sous réserve de l'approbation du ministre, le nombre, la nature et le siège des écoles primaires publiques de tout degré qu'il y a lieu d'établir ou de maintenir dans chaque commune, ainsi que le nombre des maîtres qui y sont attachés ». Les traitements des instituteurs sont payés sur le budget de l'Etat et une commune ne saurait assurer une dépense de cette nature sans que, conformément à l'ordonnance du 7 mai 1945, un arrêté de dérogation ait été pris par le ministre de l'éducation nationale, conjointement avec le ministre des finances et le ministre de l'intérieur. Pour que les communes puissent obtenir la reconnaissance des classes ouvertes sans ratification officielle, il est indispensable qu'en application du texte cité au premier paragraphe de la présente réponse, le conseil départemental donne son accord à la création du poste en cause et qu'une décision ministérielle sanctionne la mesure.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1810. — M. Raymond Bonnefous rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les receveurs d'établissements hospitaliers encaissent, pour le compte des hospitalisés assistés au titre des lois des 14 juillet 1905 et 15 juillet 1893, les diverses pensions dont ils sont titulaires, et qu'une partie des arrérages étant reversée à la caisse du département, en atténuation des avances faites par celui-ci pour leur hospitalisation; signale que, bien que certaines pensions ou retraites aient été par la loi déclarées incessibles et insaisissables, telles la retraite du combattant, les pensions d'invalidité de la loi du 31 mars 1919, les pensions de veuves de guerre et d'ascendant, les services préfectoraux d'assistance ordonnent aux receveurs hospitaliers de retenir les livrets desdites pensions et d'en percevoir les arrérages; et demande, en conséquence: a) quelles sont les directives de son département pour la rétention de livrets et la perception, par les comptables du Trésor, des ressources appartenant à des hospitalisés soignés au compte de l'assistance aux vieillards infirmes et incurables, ou de l'assistance médicale gratuite; 1^o pour les arrérages de pensions ou retraites déclarées incessibles et insaisissables par la loi; 2^o pour les arrérages de toutes autres retraites ou pensions; 3^o pour les diverses ressources de l'hospitalisé autres que retraites ou pensions; b) comment est calculée la partie appelée « sou de poche » laissée à la disposition de l'hospitalisé. (Question du 25 mai 1950.)

Réponse. — Les questions posées soulèvent des problèmes très complexes, qui résultent notamment d'une absence d'harmonie entre les dispositions législatives concernant la cessibilité et la saisissabilité de certains émoluments et la législation sur l'hospitalisation. Ces problèmes font l'objet d'études de la part des divers services intéressés du département des finances et d'autres départements ministériels en vue d'aboutir à des solutions satisfaisantes qui seront portées à la connaissance de l'honorable parlementaire.

3237. — M. Amédée Bouquerel rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 48-1317 du 25 août 1948 a autorisé les collectivités locales à traiter sur simple facture ou par voie de marché, toutes opérations ne dépassant pas un certain plafond, que depuis cette date, ces plafonds n'ont jamais été révisés; il lui demande, dans ces conditions, si, pour simplifier le travail de règlement des dépenses communales, il ne serait pas possible de prévoir, compte tenu des hausses de prix, un relèvement de ces plafonds, aux termes duquel seraient dispensés de marché, pour les communes de moins de 20.000 habitants, toutes opérations ne dépassant pas 250.000 francs; pour les communes d'une population supérieure toutes opérations ne dépassant pas 400.000 francs. Seraient dispensés d'adjudication et pourraient se régler par voie de marché: pour les communes de moins de 5.000 habitants, toutes opérations ne dépassant pas 800.000 francs; pour les communes de 5.000 à

20.000 habitants, toutes opérations ne dépassant pas 1.500.000 francs; pour les communes d'une population supérieure, toutes opérations ne dépassant pas 2.500.000 francs. (Question du 14 décembre 1951.)

Réponse. — Un projet de règlement d'administration publique tendant à relever les maxima applicables en matière de marchés communaux afin de tenir compte de l'augmentation du niveau général des prix, a été élaboré en accord avec les départements ministériels intéressés. Ce projet, qui sera prochainement soumis à l'examen du conseil d'Etat, répond aux préoccupations qui ont inspiré l'intervention de l'honorable parlementaire.

3256. — M. Jules Houcke demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, contrairement à une solution donnée par M. le ministre des finances à la date du 22 juillet 1922, la législation actuelle interdit le cumul des fonctions de secrétaire de mairie et celles de receveur-buraliste de 2^e classe; dans l'affirmative si les textes en vigueur sont impératifs au point d'éliminer toute demande de cas bien particuliers présentant un caractère d'intérêt général. (Question du 20 décembre 1951.)

Réponse. — Diverses situations doivent être envisagées: 1^o l'emploi occupé (secrétaire de mairie ou receveur-buraliste) a été obtenu en application de la législation sur les emplois réservés, et, l'emploi sollicité (receveur-buraliste ou secrétaire de mairie) relève de cette législation; dans ce cas la question, posée comporte une réponse négative car le cumul de deux emplois réservés est interdit (application des dispositions des articles 2 et 13 de la loi du 30 janvier 1923 modifiée par la loi du 21 juillet 1928); 2^o l'emploi occupé a été attribué au titre de la législation sur les emplois réservés, mais, l'emploi sollicité est demandé sans titres reconnus, ou bien, l'emploi occupé a été obtenu sans titres reconnus et l'autre emploi est sollicité, soit au titre des emplois réservés, soit sans titres reconnus; dans ces divers cas, l'administration se réserve, pour des raisons de service, d'examiner, après enquête, si le cumul des fonctions peut ou non être autorisé. Pour que l'administration puisse statuer en toute connaissance de cause il lui serait donc nécessaire de connaître le ou les cas particuliers visés par la question posée.

3307. — M. Paul Chauque demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la vente accidentelle, par un industriel, d'un camion réformé ayant fait partie de son matériel d'exploitation est passible de la taxe à la production et, dans l'affirmative, quel est le texte légal ou réglementaire à l'appui duquel l'administration est en mesure de justifier cette imposition. (Question du 29 janvier 1952.)

Réponse. — Suivant la doctrine administrative, confirmée par la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêt du 28 juillet 1941 « Affaire Union normande de transports fluviaux »), les recettes provenant de l'aliénation d'éléments de l'actif d'une entreprise, réalisée soit en cours, soit en fin d'exploitation, sont passibles des taxes sur le chiffre d'affaires. S'agissant, en l'espèce, d'un véhicule usagé, les taxes applicables sont la taxe à la production de 5,50 p. 100 et la cotisation additionnelle de 0,30 p. 100 qui frappent les ventes d'articles d'occasion, la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et la taxe locale dont le taux varie de 1,50 p. 100 à 1,75 p. 100 suivant les communes (art. 270 *d*, 286, 1573, 1574 et 1621 *ter* du code général des impôts).

3309. — M. Edgar Tailhades expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un exploitant forestier qui vend en gros la quasi-totalité de ses bois et qui, par ailleurs, exploite un poste de distribution d'essence, les ventes en gros dépassant le tiers du chiffre d'affaires; signale qu'une application stricte de l'article 286 (2^e alinéa du code général des impôts) obligerait ledit commerçant à acquitter sur ses ventes de carburant les taxes de transaction et locale au taux majoré; et considérant que d'une part, cette interprétation peut paraître abusive, s'appliquant à un produit pour lequel la marge bénéficiaire est des plus réduites et dont le prix de vente est imposé; et que, d'autre part, la comptabilité d'un tel commerçant permet sans aucun chevauchement ni interférence de discriminer très nettement les recettes correspondantes aux deux branches d'exploitation; demande que soit précisée la position fiscale de cette catégorie très particulière de commerçants en gros exploitant un poste d'essence. (Question du 22 janvier 1952.)

Réponse. — Aux termes de l'article 286 du code général des impôts, les ventes au détail effectuées par tout fabricant ou commerçant vendant, soit dans le même établissement soit dans des établissements distincts, en gros et en détail, sont passibles de la taxe sur les transactions au taux de 1,80 p. 100 dès l'instant où les ventes en gros réalisées l'année précédente par les intéressés ont dépassé le tiers de leur chiffre d'affaires total. En outre, ces ventes au détail passibles de la taxe de 1,80 p. 100 sont imposables, conformément aux articles 1573 et 1574 dudit code, au taux majoré de la taxe locale. Dès lors que la quotité fixée par l'article 286 rappelé ci-dessus est atteinte au cours d'une année, les ventes au détail de l'année suivante sont imposables aux taux majorés sans qu'il y ait lieu de rechercher si les produits vendus en gros sont de même nature que ceux vendus au détail. En conséquence, dans la mesure où l'exploitation forestière dont il s'agit doit être considérée comme l'exercice d'une profession commerciale, c'est à juste titre que l'intéressé qui effectue des ventes d'essence au détail est assujéti aux taux majorés de la taxe sur les transactions et de la taxe locale sur ces dernières ventes, et la circonstance que celles-ci ne lui procurent qu'un bénéfice limité n'est pas de nature à permettre à l'administration de renoncer à l'application des dispositions légales rappelées ci-dessus.

3322. — M. Edgar Tailhades expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que lors du décès d'un entrepreneur de travaux les héritiers recueillent, entre autres biens, les créances sur les clients restant à recouvrer au jour du décès et qu'en contrepartie, ils doivent acquitter, lors de l'encaissement des créances les différentes taxes sur le chiffre d'affaires devenu exigible; que du point de vue strict de l'administration, l'article 757 du code général des impôts ne concernerait uniquement que les impôts directs et ne pourrait s'appliquer en matière de taxes sur le chiffre d'affaires; que seuls, sont déductibles les impôts légalement exigibles au jour du décès et qu'en conséquence: 1^o si le *de cuius* acquittait habituellement les taxes seulement après encaissement des créances, les taxes payées par les héritiers, également après encaissement, ne sont pas déductibles; 2^o au contraire, si ce contribuable avait sollicité l'autorisation de se libérer qu'après ses débits, c'est-à-dire, au moment même de la facturation et sans attendre le paiement, les taxes afférentes aux mêmes créances sont déductibles; considérant que: a) dans le cas particulier, les héritiers acquittent les droits de succession sur un montant qui, en définitive, est supérieur à celui qui entrera dans le patrimoine; b) les contribuables acquittant les taxes sur le chiffre d'affaires selon le droit commun sont désavantagés, dans certains cas, par rapport à ceux qui utilisent la faculté qui est prévue par l'article 275 du code général des impôts; il demande si, les créances étant comptées pour leur montant intégral dans l'actif de la succession, les taxes sur le chiffre d'affaires payées au moment de l'encaissement de ces créances peuvent être déduites au passif pour le calcul des droits de mutation par décès. (Question du 24 janvier 1952.)

Réponse. — Les taxes dont il s'agit pourront être déduites si les successibles justifient qu'ils en ont effectué le paiement.

3323. — M. Charles-Laurent Thouverey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le règlement du 9 septembre 1899 prescrit aux économistes des établissements hospitaliers d'établir leur compte annuel de gestion en faisant notamment l'addition des unités de denrées récoltées, confectionnées ou achetées au cours de l'exercice; que ces unités sont constituées indifféremment par des kilos de poivre, des tables de nuit, des crachoirs, des têtes de bœufs et des cerceaux; et demande quelle est l'utilité d'une telle addition et quelle utilité elle présente pour le contrôle financier. (Question du 24 janvier 1952.)

Réponse. — Le règlement du 9 septembre 1899, sur la tenue de la comptabilité des économistes des hospices et hôpitaux n'est plus adapté aux conditions actuelles de l'exploitation d'établissements dont le caractère commercial s'est sensiblement accentué depuis l'intervention des lois sociales. Les imperfections de ce règlement n'ont pas échappé aux administrations intéressées et il est précisément envisagé de modifier le mode de description comptable des fournitures et matières dont la gestion est assurée par les économistes. Des études ont été entreprises à ce sujet d'accord avec le ministre de la santé publique et de la population à l'occasion d'une réforme intéressant, d'une manière générale, la comptabilité des hôpitaux, et il est vraisemblable qu'une nouvelle réglementation pourra prochainement être substituée au règlement du 9 septembre 1899. A titre d'information il est précisé que, dans l'organisation nouvelle, la comptabilité des stocks serait tenue à la fois en quantités et en valeurs. L'économiste établirait périodiquement la balance de la comptabilité des stocks qui donnerait une situation d'ensemble, en valeurs et non en quantités, de cette comptabilité. La dernière balance de l'exercice formerait l'essentiel du compte de gestion.

3343. — M. Edgar Tailhades demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de la surtaxe progressive d'une femme mariée, personnellement imposable aux termes de l'article 6 du code général des impôts pour les revenus dont elle a disposé pendant l'année de son mariage jusqu'à la date de celui-ci; a) dans le cas où le ménage serait sans enfant au 31 décembre; b) dans le cas où le ménage aurait à cette même date un ou plusieurs enfants nés depuis le mariage. (Question du 31 janvier 1952.)

Réponse. — Le nombre de parts à prendre en considération dans le cas envisagé est de deux si le ménage est sans enfant au 31 décembre de l'année d'imposition. Si, à cette même date, le ménage a un ou plusieurs enfants nés depuis le mariage le nombre de parts est augmenté d'une demi-part par enfant à charge.

3345. — M. Marius Moutet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est légal qu'un percepteur effectue des prélèvements d'office sur un compte de chèques postaux en vertu de l'article 2 de la loi du 12 novembre 1908, pour une taxation d'office; a) alors que cette taxation est contestée et a fait l'objet d'une réclamation régulière, introduite le 24 avril 1951, et appuyée d'une demande de sursis de paiement; b) alors que cette réclamation n'a fait l'objet d'aucune décision de rejet, rendant la taxation exécutoire; c) alors qu'une saisie conservatoire a été faite à la demande du percepteur, portant sur un ensemble de matériels dont la valeur dépasse de deux millions toutes les impositions contestées en cause. (Question du 31 janvier 1952.)

Réponse. — La question posée étant une question d'espèce, l'honorable parlementaire est invité à faire connaître le nom et l'adresse d'imposition du contribuable en cause à l'administration qui fera effectuer une enquête sur son cas particulier.

3350. — **M. Yvon Razac** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les conditions très favorables dans lesquelles s'est ouverte la traite de la gomme 1951-1952 dans les territoires sahéliens de l'Afrique occidentale française et, en particulier, dans les escales mauritaniennes; par suite du faible prix consenti à l'achat aux producteurs, les quantités recueillies sont nettement inférieures à la moyenne, les achats par les maisons importatrices étant, d'autre part, réduits dans la crainte de ne pouvoir écouler leurs stocks dans la métropole par suite de l'importation trop libérale de gomme du Kordofan; et lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager: 1° la revalorisation du prix de la gomme; 2° un échelonnement dans l'octroi de licences d'importation des gommés kordofanaises, permettant l'écoulement prioritaire de la production de l'Afrique occidentale française. (Question du 2 février 1952.)

Réponse. — Il y a lieu de se reporter à l'avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 30 décembre 1951. On constate que, conformément à l'avis donné par la commission interministérielle créée par l'arrêté du 10 novembre 1951, les importations de gommés kordofan sont conditionnées par l'importation de gommés d'origine sahélienne. En conséquence, l'écoulement prioritaire de la production de l'Afrique occidentale française est d'ores et déjà prévu. En revanche, il ne peut être envisagé de faire supporter au marché intérieur français un prix de la gomme sensiblement plus élevé que le prix international. Les prix de la gomme de l'Afrique occidentale française se trouvent ainsi alignés sur les prix de la gomme kordofan, une légère majoration du prix de la gomme sahélienne étant toutefois admise malgré la différence de qualité encore constatée.

3352. — **M. François Patenôtre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une coopérative laitière créée en 1937, fonctionnant conformément à l'ordonnance 45/2325 du 12 octobre 1945, agréée par arrêté préfectoral en 1949, ouvrant un magasin de détail en 1950 sur lequel elle doit payer l'impôt sur les B. I. C., doit être pénalisée en 1951 d'une majoration de 40 p. 100 pour ne pas avoir versé de tiers provisionnel sur ladite année 1950, tandis que l'administration des contributions directes n'a mis en recouvrement aucun rôle et qu'informée de la situation, elle n'a pas fait connaître ses bases d'imposition qui ne peuvent avoir aucun rapport avec le capital social et ne porter que sur une petite fraction du chiffre d'affaires total. (Question du 2 février 1952.)

Réponse. — La question posée étant une question d'espèce, l'honorable parlementaire est invité à communiquer le nom et l'adresse de la coopérative en cause à l'administration, qui fera procéder à une enquête sur son cas particulier.

3362. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation particulière d'un contribuable qui se trouve être à la fois: a) fabricant d'articles de ménage en poterie, producteur fiscal; b) grossiste en articles de ménage divers, vendant simultanément des produits de sa fabrication et des articles achetés à d'autres producteurs. Pour cette seconde partie de son activité (achat et revente à l'état), le contribuable n'est pas assujéti au paiement de la taxe à la production, compte tenu du fait que ce contribuable vend ses fabrications: a) comme fabricant à des grossistes (à prix d'usine), lesdits grossistes ayant pour clients les détaillants, et comme fabricant et grossiste à des détaillants (prix d'usine plus marge de gros); b) que le service local des contributions indirectes réclame le paiement de la taxe à la production, pour les articles de fabrication vendus aux détaillants, sur le prix effectif total payé par ces clients; c) qu'il en résulte cette situation paradoxale qu'un détaillant achetant un article directement au fabricant le paye plus cher que lorsqu'il l'achète à un grossiste lui-même client dudit fabricant; d) que le grossiste non producteur achetant en usine acquitte seulement sur ses ventes la taxe de transaction (1 p. 100) et la taxe locale; e) que le fabricant grossiste se voit réclamer la taxe de 15,35 p. 100 sur la totalité de son prix de vente au détaillant plus la taxe de transaction; f) que les articles de l'espèce sont d'un poids considérable mais d'un prix relativement réduit, les frais de livraison aux détaillants en pouvant faire l'objet d'une facturation séparée, les prix sont établis compte tenu d'un forfait de transport qui supporte ainsi la taxe à la production au taux maximum; g) que le contribuable a toujours établi régulièrement une facture interne, au prix d'usine, pour ses livraisons de fabrication au magasin de gros; et lui demande si des instructions ne pourraient être données au service pour que la taxe à la production sur les articles de fabrication puisse, dans tous les cas, être acquittée sur la base du prix de vente aux grossistes, c'est-à-dire sur le prix « sortie usine », compte tenu du fait qu'il apparaît comme anormal que le client détaillant, s'approvisionnant directement au fabricant, soit défavorisé par rapport à ses concurrents, achetant les mêmes articles à des grossistes. (Question du 6 février 1952.)

Réponse. — L'imposition à la taxe à la production prévue par l'article 260 du code général des impôts touchant « les livraisons faites à lui-même par un producteur de produits extraits ou fabriqués par lui... », n'est applicable qu'aux produits qu'il utilise, soit pour ses besoins ou ceux de son entreprise, soit dans des entreprises de prestations de services, c'est-à-dire à l'exclusion des produits qui font l'objet d'une vente. Pour les produits vendus, l'article 273 du code précise que le chiffre d'affaires imposable à la taxe à la production est constitué par le montant des ventes. Dès lors, une réfaction étant seulement prévue pour les ventes faites au détail à un prix de détail, les ventes en gros faites à des grossistes ou à

des détaillants sont imposables sur la base du prix de vente effectif. Par ailleurs, lorsque la vente est faite à un prix établi « franco », c'est-à-dire comprenant les frais de transport à la charge du vendeur, ces frais constituent nécessairement l'un des éléments du montant de la vente et ne peuvent, en conséquence, être distraits de l'imposition aux taxes sur le chiffre d'affaires. C'est donc à tort que pour les ventes de produits de sa fabrication faites en qualité de grossiste à des détaillants, le producteur considéré n'a acquitté la taxe à la production que sur la base de son prix « usine ». Il n'est pas douteux que le détaillant qui, au lieu de s'approvisionner auprès d'un commerçant grossiste achète directement les mêmes produits à un fabricant, supporte en plus la taxe à la production sur le supplément de prix correspondant à la marge bénéficiaire de grossiste éventuellement prélevée par ce fabricant; mais il convient de remarquer que dans ce cas il ne supporte pas la taxe locale qui grèverait son prix d'achat s'il s'adressait à un grossiste non producteur.

FRANCE D'OUTRE-MER

3284. — **M. Mamadou M'Bodje** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'en Afrique occidentale française les mesures relatives à l'admission en sixième dans les lycées et collèges excluent les enfants de treize ans et plus; que ces dispositions constituent un sérieux handicap pour les élèves africains, d'abord à cause de l'absence d'écoles maternelles, puis par le fait que la plupart d'entre eux viennent à l'école, à l'âge de sept ou huit ans, sans aucune connaissance de base de la langue française; et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour porter cette limite d'âge à quinze ans pendant une période transitoire qui permettra la création d'écoles maternelles et une réorganisation de l'enseignement primaire mieux adaptée aux conditions d'existence des populations de nos territoires d'outre-mer. (Question du 4 janvier 1952.)

Réponse. — En Afrique occidentale française, la limite d'âge pour l'admission en sixième dans les lycées et collèges est fixée comme suit, pour compter de l'année 1952: garçons, moins de quatorze ans au 31 décembre de l'année de l'examen; filles, moins de quinze ans au 31 décembre de l'année de l'examen. Cette limite, fixée uniformément à quatorze ans au 31 décembre jusqu'en 1945, avait été relevée en 1946 pour tenir compte des circonstances exceptionnelles nées de la guerre et qui avaient pu, en Afrique occidentale française comme dans la métropole, retarder les études de nombreux écoliers. Une circulaire du gouverneur général prévoyait les mesures transitoires suivantes, qui furent portées à la connaissance des intéressés: rentrée 1946, moins de seize ans au 31 décembre; rentrée 1947, 1948, 1949, moins de quinze ans au 31 décembre; rentrée 1950, moins de quatorze ans au 31 décembre. En fait, la limite supérieure de quinze ans fut maintenue jusqu'à la rentrée 1951. Cette limite était supérieure de trois ans à celle de la métropole. Or les Africains doivent être conduits peu à peu à accéder aux études secondaires au même âge que les élèves métropolitains. A cet effet, sur ma demande, le ministre de l'éducation nationale accorde aux élèves boursiers des territoires d'outre-mer qui se font inscrire dans les lycées et collèges de la métropole une limite d'âge supérieure de deux ans à la limite d'âge métropolitaine. Pour les élèves en cours d'études en Afrique occidentale française, la conférence des inspecteurs d'académie d'Afrique occidentale française (janvier 1951) ayant estimé que la limite d'âge pour l'entrée en sixième devait être abaissée d'un an, les limites d'âges ont été fixées comme il est indiqué ci-dessus pour compter de l'année 1952; j'ajoute que la participation d'élèves trop âgés tend à fausser les résultats de l'examen d'admission en sixième: elle écarte ou retarde des candidats plus jeunes à qui conviendrait mieux l'enseignement donné dans les classes initiales du second degré; d'autre part les élèves atteints par cette limite d'âge peuvent encore s'orienter vers les cours normaux préparant à la carrière d'instituteurs adjoints brevetés ou vers les centres d'apprentissage de l'enseignement technique.

3376. — **M. Yvon Razac** attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur la situation faite aux élèves magistrats brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer; expose que ces élèves diplômés qui peuvent prétendre à un poste de juge de 3^e classe doivent attendre, du fait du principe de l'inamovibilité du juge du siège, qu'une vacance intervienne ou que de nouveaux postes soient créés; lui rappelle que les élèves sortis brevetés en 1950 ont dû attendre quatorze mois avant d'être nommés, alors que la nécessité a été maintes fois reconnue d'étoffer les cadres de la magistrature d'outre-mer pour permettre une bonne application de la réforme de la justice introduite en 1946; et lui demande les mesures qu'il compte envisager pour faire cesser cette situation doublement regrettable. (Question du 12 février 1952.)

Réponse. — La nomination des élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer n'a pu intervenir jusqu'ici en raison de l'insuffisance du nombre de postes vacants correspondant à leurs grades de juges ou de substituts de 2^e ou de 3^e classe. Les élèves devant être incorporés dans le cadre général de la France d'outre-mer pourront être nommés dès la promulgation de huit décrets relatifs à l'organisation judiciaire, approuvés récemment par l'Assemblée de l'Union française et qui portent création d'un nombre de postes suffisants à leur intégration. En ce qui concerne l'incorporation des élèves du cadre de l'Indochine, cette mesure a été retardée par la réduction des effectifs de la magistrature des Etats associés résultant des accords judiciaires franco-vietnamiens et du fait qu'aucune convention n'est intervenue jusqu'à ce jour sur l'organisation judiciaire

du Cambodge. Il va être remédié à ces difficultés par leur nomination, à la suite, dans les juridictions actuellement existantes, après avoir recueilli l'accord du ministère des finances et celui du conseil supérieur de la magistrature. Ces nominations à la suite s'inspirent d'un précédent décret du 17 novembre 1947 et font l'objet d'un projet de décret actuellement en cours de signature.

INTERIEUR

3298. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'intérieur si les municipalités peuvent, au titre mairie, souscrire des abonnements à n'importe quel journal politique ou si elles doivent, au contraire, limiter lesdits abonnements à des journaux ou publications ayant un caractère strictement technique ou d'informations administratives et exclusives de toute politique; et s'il est possible à un maire de pouvoir, sans que le conseil municipal en soit saisi, mettre à la disposition d'un groupement ou d'organisations quelconques, ayant un caractère essentiellement politique, des locaux, baraquements ou terrains dépendant ou appartenant à la propriété communale. (Question du 15 janvier 1952.)

Réponse. — Une circulaire du ministère de l'intérieur du 11 décembre 1951, conforme à une décision de la cour des comptes en date du 8 mars 1950, a indiqué à MM. les préfets les règles qu'il convenait d'observer, en ce qui concerne l'approbation et l'emploi des crédits votés par les collectivités locales pour un abonnement à des journaux périodiques divers. La cour estime, en effet, que les budgets communaux ne peuvent supporter les dépenses d'abonnement à des journaux politiques ou à des revues n'ayant pas un caractère communal. Toutefois, pour tenir compte des conditions actuelles de la vie municipale, la circulaire précitée a rappelé que rien ne s'opposait à ce que les municipalités souscrivent des abonnements à certains journaux périodiques, si elles pensent trouver dans ces publications des articles ou des études pouvant leur être utiles. Mais il est évident que le nombre d'abonnements souscrits doit être fonction de l'importance de la collectivité intéressée. Cette circulaire précise notamment que les délibérations des conseils municipaux fixant le nombre des abonnements souscrits et mentionnant les services au bénéfice desquels sont souscrits ces abonnements, pourront être déclarées nulles par l'autorité de tutelle: 1° lorsqu'il apparaîtra que la municipalité a poursuivi un but politique (abus de pouvoir) en souscrivant un nombre exagéré d'abonnements à des publications de caractère politique; 2° s'il n'y a pas d'intérêt communal — soit en raison de la nature de la publication, soit en raison du nombre des abonnements souscrits. Par ailleurs, en ce qui concerne les pouvoirs d'administration du maire sur les propriétés communales, il résulte de l'article 90 de la loi du 5 avril 1884 que le maire agit sous le contrôle du conseil municipal. En conséquence, il appartient au maire de recueillir l'accord du conseil municipal avant de mettre à la disposition d'organismes privés, ou de particuliers, des locaux ou terrains appartenant à la commune. Par contre, si le maire estime que l'utilisation de la propriété communale risque de porter atteinte à l'ordre ou à la tranquillité publique, il peut, de lui-même, refuser l'autorisation sollicitée en vertu de ses pouvoirs propres de police, résultant notamment de l'article 97 de la loi municipale.

JUSTICE

3258. — M. Chérif Sisbane expose à M. le ministre de la justice que l'article 112 du code de justice militaire dispose que les condamnations prononcées par les tribunaux militaires seront inscrites au casier judiciaire avec mention de la suspension accordée, que ces condamnations sont considérées comme nulles et non avenues si pendant un délai qui courra de la date de la décision de suspension et qui sera de cinq ans pour une peine correctionnelle et de dix ans pour une condamnation criminelle, le condamné n'a encouru aucune condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave; et demande comment doit s'entendre cette dernière disposition de l'article 112 si, à l'expiration du délai de cinq ans ou de dix ans, la condamnation doit disparaître du casier judiciaire; ou, simplement si elle ne doit plus figurer sur le bulletin n° 3 délivré au condamné, étant entendu qu'elle continue à être inscrite au bulletin n° 2 avec la mention de la suspension de peine. (Question du 20 décembre 1951.)

Réponse. — Aux termes de l'article 252 (§ 1er) du code de justice militaire, les dispositions du droit commun relatives au casier judiciaire et à la réhabilitation judiciaire ou légale sont applicables aux infractions prévues par le code de justice militaire. Or l'article 591 du code d'instruction criminelle, qui prévoit, dans son paragraphe 1er, la mention au casier judiciaire des décisions de suspension de peine, ne mentionne pas, dans son paragraphe 2, ces mesures parmi celles qui ont pour effet d'entraîner la suppression des condamnations du casier judiciaire. Il apparaît donc que les condamnations dont l'exécution a été suspendue conformément à l'article 112 du code de justice militaire figurent avec mention de la suspension au casier judiciaire et ce, même dans le cas de non-révocation de la suspension à l'expiration du délai d'épreuve prévu au paragraphe 5 dudit article. Les effets de la suspension s'apparentent, dans ce dernier cas, à ceux du sursis. A l'expiration du délai d'épreuve prévu au paragraphe 5 de l'article 112 du code de justice militaire, les condamnés doivent, en conséquence, s'il n'y a pas eu révocation de la suspension, être considérés comme réhabilités de droit. Ces condamnations continuent comme telles, à figurer au bulletin n° 2 du casier judiciaire, avec mention de la réhabilitation légale intervenue, mais, par application de l'article 595 du code d'instruction criminelle, ne sont plus inscrites au bulletin n° 3.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3317. — M. Maurice Pic expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qu'un particulier vient de faire construire une maison pour laquelle il a obtenu la prime à la construction et un prêt du Crédit foncier de France de l'ordre de 500.000 francs; qu'ayant demandé à ce que cette construction soit assurée par les soins de la mutuelle assurance automobile des instituteurs de France, il s'est heurté à une opposition formelle du Crédit foncier de France qui, refusant d'accepter cette mutuelle — paraît-il non agréée — lui demande de s'adresser à une compagnie privée; tenant compte de cette situation, demande: 1° si les dispositions actuellement en vigueur excluent au même titre que la mutuelle assurance automobile des instituteurs, toutes les mutuelles d'assurances; 2° dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles de telles dispositions ont été prises; 3° les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui apparaît fâcheuse. (Question du 23 janvier 1952.)

Réponse. — 1° Aucune demande d'agrément auprès du Crédit foncier de France n'a été, jusqu'à ce jour, présentée par la mutuelle assurance automobile des instituteurs de France. Le Crédit foncier ne possède pas de dossier au nom de cet organisme. En tout état de cause, les conditions auxquelles doivent satisfaire les organismes d'assurances pour être susceptibles de recevoir l'agrément du Crédit foncier sont les suivantes: a) compter une durée minimum d'existence de dix ans; b) justifier d'un chiffre d'encassements suffisant (actuellement 25 millions de francs par an) dans la branche « incendie ». Les dispositions en vigueur n'excluent nullement les mutuelles d'assurances. Un grand nombre de celles-ci sont agréées par le Crédit foncier au même titre que les compagnies d'assurances à primes fixes; 2° les seules limitations énoncées ci-dessus n'ont pour but que d'écartier du bénéfice de l'agrément les organismes de toute nature dont l'activité, la valeur financière et la solidité ne présenteraient pas toutes les garanties désirables quant à leur viabilité et à leur équilibre. Il convient de remarquer, d'ailleurs, que par suite de l'assimilation des différents régimes d'assurances, les taux des cotisations ou primes appliqués par les différents organismes sont pratiquement les mêmes. Toutefois, si, dans le cas d'espèce, l'intéressé désire conserver son adhésion à la mutuelle des instituteurs de France pour la couverture d'autres risques, il lui est loisible de demander, en ce qui concerne le risque-incendie, la garantie complémentaire d'une compagnie ou d'une mutuelle agréées; 3° ces dispositions, dont l'effet sauvegarde à la fois les intérêts de l'établissement prêteur et ceux de l'emprunteur, semblent traduire le souci d'une saine administration et non l'expression d'un abus. En conséquence, il ne paraît pas souhaitable au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du moins dans l'immédiat, d'intervenir pour sa part, en vue d'une réforme des règles en vigueur dans ce domaine, lequel relève, d'ailleurs, des pouvoirs de contrôle du ministre des affaires économiques (direction des assurances).

3328. — M. Albert Denvers expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que pour la reconstitution de leur réseau d'éclairage public détruit par faits de guerre en dehors du périmètre de remembrement, les communes reçoivent une indemnité basée sur le coût de reconstitution de ce réseau en identique, que la commande du réseau d'éclairage était le plus souvent assurée par un fil pilote, dit fil municipal; que ledit fil municipal était habituellement constitué par un conducteur en cuivre nu de 4 millimètres de diamètre; que la subdivision de Dunkerque d'Electricité de France exige pour la reconstitution du fil municipal l'emploi d'un câble de 14 millimètres carrés; qu'une telle reconstitution va exiger un poids de cuivre double de celui de la ligne municipale détruite ainsi qu'une plus-value de 12 p. 100 sur le prix de ce cuivre pour câblage et préfilage, ce qui, en définitive, va porter la dépense de reconstitution du fil municipal à 2,24 fois la dépense de reconstitution en identique; et demande si les communes intéressées pourront, dans ces conditions, obtenir le remboursement intégral des dépenses réellement faites pour la reconstitution du fil municipal suivant les directives d'Electricité de France; dans la négative, de quelle façon ces communes sinistrées pourront être aidées dans la reconstitution de leur réseau d'éclairage public pour les dépenses supplémentaires résultant des décisions d'Electricité de France. (Question du 21 janvier 1952.)

Réponse. — En application de l'article 15 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, l'indemnité accordée au sinistré est égale à l'intégralité du coût de reconstitution du bien détruit tel qu'il se comportait au moment du sinistre. Dans ces conditions, les communes dont les installations d'éclairage public sinistrées comportaient des fils conducteurs de 4 millimètres ne peuvent prétendre qu'au remboursement des sommes nécessaires à l'installation d'un réseau de même diamètre. Il y a lieu d'observer, en effet, que le remplacement des câbles détruits par un réseau de conducteurs d'un diamètre supérieur imposé à certaines collectivités par Electricité de France constitue pour ces dernières une amélioration par rapport à l'état ancien du fait de l'augmentation de la puissance installée qui pourra en résulter. Il est logique d'admettre que les frais entraînés par cette plus-value restent à la charge des communes intéressées, qui, en tout état de cause, auraient dû les supporter si leur réseau n'avait pas été sinistré.

3336. — M. Jean de Geoffre demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme si le remboursement des fusils de chasse, dont ont été spoliés, du fait de la guerre, un grand nombre de chasseurs en France, est envisagé par le Gouvernement. (Question du 29 janvier 1952.)

Réponse. — Le pillage d'armes de chasse ouvre droit, en principe, au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre. Toutefois, il n'est pas possible d'envisager un financement immédiat des dossiers de l'espèce. En effet, un ordre d'urgence pour la reconstitution des biens détruits a été institué qui, en matière de biens meubles d'usage courant ou familial, réserve la priorité aux biens nécessaires à la vie normale du foyer, ce qui entraîne l'exclusion momentanée des armes de chasse. Un règlement prioritaire ne peut être envisagé qu'en faveur des personnes pour lesquelles l'usage d'une arme est nécessaire à l'exercice de leur profession (garde-chasse par exemple).

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3175. — M. Maurice Walker expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que le salaire moyen départemental a été pour la dernière fois fixé par décret du 6 octobre 1948; que ce salaire moyen départemental a été fréquemment pris comme référence pour assurer la variabilité éventuelle des prestations services entre particuliers (rentes viagères par exemple); que l'absence de modification du salaire moyen départemental met obstacle aux variations des prestations dont il s'agit, bien que le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti soit actuellement périodiquement aménagé eu égard au coût de la vie et que des instructions ministérielles aient relevé le chiffre des salaires servant de base au calcul des prestations familiales; et lui demande: s'il est dans les intentions du Gouvernement de fixer à nouveau et périodiquement quel est le salaire moyen départemental; 2° en la négative, s'il existe, pour l'application des conventions conclues entre particuliers et indexées sur le salaire moyen départemental, une corrélation entre l'ancien salaire moyen départemental et le salaire minimum garanti corrigé suivant les abattements de zones; 3° si cette corrélation existe, comment et en vertu de quel texte elle doit être établie. (Question du 20 novembre 1951.)

Réponse. — Depuis le 1^{er} octobre 1948, le salaire servant de base au calcul des prestations familiales est fixé, dans le département de la Seine, à 12.000 francs et n'a subi aucune modification. Cependant, durant cette période, le montant des prestations familiales a été majoré, à titre exceptionnel ou provisoire, par une série de lois qui n'ont pas pour autant modifié le salaire de base. Les prestations versées aux salariés ont été ainsi majorées de 20 p. 100 à compter du 1^{er} décembre 1950 (lois du 30 décembre 1950 et du 2 mars 1951), de 25 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1951 (loi du 9 mai 1951), de 43,75 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1951 (loi du 26 septembre 1951). Dans ces conditions, la modification du salaire de base servant au calcul des prestations familiales ne peut intervenir qu'à la suite d'un vote du Parlement. D'autre part, en ce qui concerne la corrélation existant entre le salaire de base et le taux de certaines rentes viagères, il est signalé à l'honorable parlementaire que l'interprétation des conventions entre particuliers échappe à la compétence du ministre du travail et de la sécurité sociale.

3329. — M. Jean-Marie Leccia expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale la situation dans laquelle se trouve un artisan ayant exercé sa profession de 1902 à 1942, puis ayant cotisé au régime général des assurances sociales, d'avril 1945 à juillet 1950, à titre de salarié, expose que cet artisan, actuellement âgé de soixante-treize ans, ayant cessé d'exercer toute activité professionnelle, se voit refuser le bénéfice de la retraite aux vieux travailleurs, par la sécurité sociale, pour insuffisance du nombre des versements, que la chambre des métiers, de son côté, refuse de lui accorder la jouissance de la retraite artisanale, sous prétexte que l'intéressé a été immatriculé aux assurances sociales; et demande si ces refus sont justifiés, et quel est l'organisme qui doit prendre en charge ce vieux travailleur. (Question du 24 janvier 1952.)

Réponse. — La réglementation en vigueur (décret portant règlement d'administration publique n° 50-1342 du 23 octobre 1950) fait obligation à l'ancien artisan qui postule le bénéfice de l'allocation vieillesse des travailleurs non salariés de justifier que sa dernière activité professionnelle a été artisanale. D'autre part, pour bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés le requérant âgé de soixante-treize ans doit, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945, justifier de cinq années de travail salarié ou assimilé accomplies entre son cinquantième anniversaire de naissance et le 31 décembre 1946. Ces conditions ne semblent pas non plus satisfaites. La situation du requérant qui peut, s'il ne l'a déjà fait, solliciter le bénéfice de l'allocation temporaire ne sera, éventuellement, réglée que lorsque seront pris les textes coordonnant le régime général de sécurité sociale des salariés avec le régime prévu en faveur des non-salariés.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 29 février 1952 (Journal officiel, Débats, Conseil de la République du 1^{er} mars 1952).

QUESTIONS ÉCRITES

Page 622, 2^e colonne, à la 4^e ligne de la question n° 3434 de M. Léo Hamon à M. le ministre des finances, au lieu de: « 3 enfants mineurs », lire: « 3 enfants majeurs ».

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 29 février 1952.

(Journal officiel du 1^{er} mars 1952.)

Dans le scrutin (n° 63) sur l'avis sur le projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France,

M. Jean Durand, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu s'abstenir volontairement.